



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 129

Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation

Présentation

**Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire l'installation, en milieu urbain, le long de voies rapides et sur des ponts ou leurs abords, de nouveaux panneaux publicitaires destinés à ceux qui y circulent.

Il prévoit, en outre d'une amende en cas de contravention, que le ministre des Transports ou le gestionnaire de la voie ou du pont peut exiger le retrait d'une publicité installée malgré l'interdiction et, au besoin, procéder lui-même à l'enlèvement.

Projet de loi n° 129

LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est interdite toute publicité, même installée sur une propriété privée, qui est orientée de manière à capter l’attention des usagers d’un pont ou d’un chemin public qui est situé dans un territoire exclu de l’application de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) en vertu de l’article 2 de cette loi et où, lorsqu’il s’agit d’un chemin public, la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus.

Pour l’application du présent article, un pont comprend ses voies d’entrée et de sortie sur une distance de 300 mètres et un chemin public comprend ses voies d’entrée et de sortie et ses échangeurs, même lorsque la vitesse maximale qui y est affichée est inférieure à 70 km/h pourvu que sur ce chemin elle soit de 70 km/h ou plus.

2. Le ministre des Transports ou la personne responsable de l’entretien d’un chemin public ou d’un pont peut, s’il a des motifs raisonnables de croire qu’une publicité est installée en contravention à l’article 1, délivrer à la personne qui a installé cette publicité ou, à défaut de pouvoir identifier ou rejoindre cette personne, à celle qui l’a fait installer ou à celle qui en a permis l’installation, un avis l’enjoignant d’enlever cette publicité dans un délai de 5 jours.

À défaut pour la personne avisée de se conformer à cet avis, le ministre ou la personne responsable de l’entretien du chemin public ou du pont peut faire enlever cette publicité aux frais de cette personne.

3. La personne qui installe, fait installer ou permet que soit installée une publicité en contravention à l’article 1 commet une infraction et est passible d’une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

4. L’article 2 a effet à compter du (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) à l’égard d’une publicité installée depuis cette date comme si elle avait été installée à la date visée à l’article 6 ou après celle-ci.

5. La présente loi cessera d’avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le 1^{er} juillet 2001.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).